

**Monsieur UNTEREINER Thomas**  
**20 rue Jeanne Jugan**  
**57070 METZ**

Tomblaine, le 04 Mars 2015

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 19 Février 2015 à Tomblaine :

**Objet : Ouverture de dossier disciplinaire suite à 4 fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.**

**Affaire disciplinaire n° 6 – 2014-2015**

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB et particulièrement l'article 613.

Après étude des pièces composant le dossier.

ATTENDU que Monsieur UNTEREINER Thomas, licence n° VT781294 a été sanctionné :

- D'une faute technique et d'une faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre HMB 5018 du 12 Octobre 2014.
- D'une faute technique lors de la rencontre HMB 5042 du 02 Novembre 2014.
- D'une faute technique lors de la rencontre HMB 5090 du 30 Novembre 2014.

ATTENDU qu'au titre de l'article 613.3 des règlements généraux de la FFBB un dossier disciplinaire doit être ouvert à l'encontre de tout licencié sanctionné de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.

ATTENDU que conformément à cet article un dossier disciplinaire a été ouvert à l'encontre de M. UNTEREINER Thomas, licence n° VT781294, que cela lui a été signifié par lettre recommandée avec AR en l'invitant à nous fournir ses observations et qu'il avait la possibilité d'être convoqué à la réunion de la commission, ce qu'il n'a pas souhaité.

.../...

CONSTATANT que toutes les fautes ont été inscrites correctement sur les feuilles de marque et doivent donc être comptabilisées.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide d'infliger à :

**Monsieur UNTEREINER Thomas licence n° VT781294 du METZ BC., trois journées de suspension.**

**La peine s'établissant les journées des 21/22 et 28/29 Mars ainsi que les 11/12 Avril 2015.**

**D'autre part, l'association sportive du METZ BC. devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.**

Mme SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Jacques BONNET

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : METZ BC. – CD.57

Commission Sportive Régionale – Trésorerie